



## Procès-Verbal Séance du 4 Juillet 2024

L' an 2024 et le 4 Juillet à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s' est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, à la Mairie sous la présidence de JUSZCZAK Martine Maire

**Présents** : Mme JUSZCZAK Martine, Maire, Mme TERRIEN Sylviane, CHAMPIGNY Jean-Marc, Mmes : GUÉRIN Adeline, LESUEUR Mélissa, NEVEU FILLAULT Martine, MM : BRISSEAU Noé, DANIEAU Jean Michaël, OCHAB François

Absents excusés ayant donné procuration : Mme BOUVIER PAZARKIC Vesna à Mme NEVEU FILLAULT Martine, MM : AUCLIN Renaud à Mme GUÉRIN Adeline, LAFAIRE Jean Marie à Mme LESUEUR Mélissa

Absent excusé : M. ROCHER Sylvain

### **Nombre de membres**

- Afférents au Conseil municipal : 13
- Présents : 9

**Date de la convocation** : 04/07/2024

**Date d'affichage** : 04/07/2024

**Acte rendu exécutoire** après dépôt en Sous-Préfecture de Chinon le 09/07/2024 et publication ou notification du 09/07/2024

**A été nommé(e) secrétaire** : Mme LESUEUR Mélissa

### *Propos liminaires*

*Madame le Maire ouvre la séance à 19 h en excusant :*

- Sylvain ROCHER,
- Vesna BOUVIER-PAZARKIC qui a donné procuration à Martine NEVEU-FILLAULT,
- Jean-Marie LAFAIRE qui a donné procuration à Mélissa LESUEUR
- Renaud AUCLIN qui a donné procuration à Adeline GUERIN

### **Objet(s) des délibérations**

#### SOMMAIRE

- CRÉATION D'UN POSTE D'AGENT COMMUNAL EN CONTRAT À DURÉE DÉTERMINÉE - 2024028
- DETERMINATION DES TAUX DE PROMOTION POUR LES AVANCEMENTS DE GRADE - 2024029
- CRÉATION D'EMPLOI - 2024030
- VIDE GRENIER : CREATION D'UNE RÉGIE ET TARIF D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - 2024031
- BANQUET DES SENIORS : DEVIS - 2024032
- FRANCE RURALITÉ REVITALISATION - TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES DES ENTREPRISES - 2024033
- FRANCE RURALITÉ REVITALISATION - COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES - 2024034
- FRANCE RURALITÉ REVITALISATION - TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES EN FAVEUR DES LOCAUX AFFECTÉS EXCLUSIVEMENT À UNE ACTIVITÉ D'HÉBERGEMENT - 2024035
- RENOVATION LOGEMENTS - CHOIX DU BUREAU D'ÉTUDES THERMIQUES - 2024036



## CRÉATION D'UN POSTE D'AGENT COMMUNAL EN CONTRAT À DURÉE DÉTERMINÉE

Madame le Maire expose qu'un des agents de la commune (1/2 temps) va faire valoir ses droits à la retraite, normalement pour le 1<sup>er</sup> septembre, mais qu'elle est toujours en attente du courrier. Toutefois, pour pallier ce départ, et anticiper l'éventuel départ de l'autre agent en octobre 2025, elle propose l'embauche, en CDD, d'un agent à temps complet via un Parcours Emploi Compétences\* (PEC) qui offre la possibilité à la commune de bénéficier d'une prise en charge de l'État de 60 % du SMIC brut par heure travaillée (dans la limite de 20 heures) ainsi que de l'exonération des cotisations patronales. Cet agent sera employé sous le régime de contrat de droit privé. Elle indique avoir échangé avec France Travail, partenaire de ce dispositif, qui confirme toutes ces dispositions. Les CDD entrant dans ce dispositif sont établis pour une durée de 6 mois minimum, renouvelable 2 fois et jusqu'à 24 mois. France Travail préconise plutôt une durée de contrat initial de 9 mois.

Les formations peuvent être prises en charge par le CNFPT (Centre National de la Fonction Publique Territoriale) même dans le cadre d'un contrat de droit privé.

Mme le Maire indique qu'une personne en contrat avec l'association Terre de Promesse\*\* à Chezelles, est intervenue en immersion, au sein de l'équipe communale, à deux reprises (2 x 2 semaines), qu'elle répond tout à fait au profil attendu et qu'elle a réalisé un excellent travail. Une rencontre avec les adjoints a d'ailleurs abouti aux mêmes conclusions.

Mme le Maire précise que pour éviter les conflits d'intérêts, elle souhaiterait embaucher une personne extérieure à la commune. De plus, une personne en insertion peut être formée aux méthodes de travail de l'agent qui sera son tuteur pendant la période de «tuilage». Elle souhaiterait également que le temps de travail hebdomadaire soit fixé à 35h et non 17h30 comme l'agent précédent, ce qui permettra une formation complète et sur, a minima, une année entière.

Aux différentes questions posées par les élu.es, Mme le Maire fait lecture du CV qui mentionne une certaine polyvalence, indique qu'il est menuisier de formation initiale, qu'au regard de ses deux périodes d'immersion, il a donné entière satisfaction et que si l'avenir dément ses capacités d'adaptation ou de travail, elle rappelle que le contrat proposé est un CDD et qu'il y a toujours la possibilité de le résilier.

L'autorisation de mise en œuvre du contrat d'accompagnement dans l'emploi est placée sous la responsabilité du prescripteur agissant pour le compte de l'État (France Travail).

Madame le Maire propose à l'assemblée de l'autoriser à intervenir à la signature :

- de la convention avec France Travail.
- du contrat de travail à durée déterminée, pour une durée de 9 mois, étant précisé que ce contrat pourra être renouvelé dans la limite de 24 mois, sous réserve du renouvellement préalable de la convention passée entre l'employeur et le prescripteur.

\* *Le Parcours Emploi Compétences est prescrit dans le cadre d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi. Celui-ci est un contrat aidé, réservé à certains employeurs, en particulier les collectivités territoriales et leurs regroupements.*

*Ce contrat s'adresse aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.*

\*\* *Association créée en 2020 à Chezelles (37220) dont l'objectif est de sensibiliser à la conversion écologique, notamment grâce aux chantiers d'insertion.*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **décide** de créer un poste d'agent technique à compter du 1er septembre 2024, dans le cadre du dispositif «Parcours Emploi Compétences».
- **précise** que le contrat d'accompagnement dans l'emploi établi à cet effet sera d'une durée initiale de 9 mois, renouvelable 2 x 6 mois, dans la limite de 24 mois, après renouvellement de la convention.
- **précise** que la durée du travail est fixée à 35 heures par semaine.
- **indique** que sa rémunération sera fixée sur la base minimale du SMIC horaire, multiplié par le nombre d'heures de travail.
- **autorise** l'autorité territoriale à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires avec le prescripteur pour ce recrutement.
- **décide** d'inscrire au budget les crédits correspondants.

A l'unanimité (pour : 12 // contre : 0 // abstentions : 0)

## DÉTERMINATION DES TAUX DE PROMOTION POUR LES AVANCEMENTS DE GRADE

### RATIOS « PROMUS-PROMOUVABLES » POUR LES AVANCEMENTS DE GRADE

Madame le Maire informe l'assemblée que de nouvelles dispositions ont été introduites par la loi du 19 février 2007, d'application immédiate (article 49 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée), à savoir que, dorénavant, pour tout avancement de grade, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus est déterminé par un taux fixé par l'assemblée délibérante (de 0 à 100%) appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement selon tableau proposé par le Centre de Gestion qui a été diffusé dans la note de synthèse.



Les règles d'avancement permettent au fonctionnaire d'évoluer au sein de son cadre d'emplois. Ce dernier est organisé en grade initial et en grade(s) d'avancement. Ces règles comprennent l'avancement d'échelon, l'avancement de grade, ainsi que le changement de catégorie (C → B, B → A, A étant la plus haute catégorie).

Madame le Maire précise qu'il s'agit du poste de secrétaire de mairie, cette dernière n'ayant bénéficié d'aucun avancement de grade depuis son arrivée à Lémeré (9 ans), mais uniquement d'avancements d'échelon.

Au regard du travail effectué, des responsabilités qu'elle endosse et de son sens du service public, Mme le Maire propose de suivre l'avis du centre de gestion, à savoir un avancement de grade à 100%.

Cette modification se traduirait par un reclassement du poste actuel «Agent administratif territorial - Catégorie C1» en «Agent administratif territorial principal 2<sup>ème</sup> classe Catégorie C2».

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **décide** d'adopter le ratio commun de principe ainsi proposé, soit 100 %, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024.

**A l'unanimité (pour : 12 // contre : 0 // abstentions : 0)**

### **CRÉATION ET SUPPRESSION D'UN EMPLOI PERMANENT DANS LE CADRE D'UN AVANCEMENT DE GRADE**

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante, compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des emplois, afin de permettre la nomination de l'agent inscrit au tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2024.

Cette modification, préalable à la nomination, entraîne la suppression de l'emploi d'origine, et la création de l'emploi correspondant au grade d'avancement.

Parallèlement à l'avancement de grade décidé ci-avant, Madame le Maire propose à l'assemblée :

- la suppression, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024, d'un emploi d'adjoint administratif territorial à temps complet,
  - la création, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024, d'un emploi d'adjoint administratif territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
  - Vu le Code Général de la Fonction Publique,
  - Vu le tableau des effectifs de la collectivité,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré **décide** d'adopter la proposition de Madame le Maire, de modifier le tableau des effectifs de la collectivité et d'inscrire au budget les crédits correspondants.

**A l'unanimité (pour : 12 // contre : 0 // abstentions : 0)**

### **VIDE GRENIER : CRÉATION D'UNE RÉGIE ET TARIF D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

Madame le Maire informe que pour organiser le vide grenier du 1<sup>er</sup> septembre, il y a lieu de créer une régie de recettes et de décider du tarif d'occupation du domaine public.

Comme elle l'a déjà fait par le passé, elle se propose comme régisseur, afin de remplir toutes les formalités administratives (récupération et photocopies et cartes d'identité, placement des exposants, encaissement des droits d'occupation du sol, tenue du registre à renvoyer à la sous-préfecture, ...).

Elle rappelle les articles L 2125-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques qui énoncent le principe selon lequel toute occupation ou utilisation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance. La redevance est due que l'occupation du domaine public ait fait ou non l'objet d'une autorisation. Dans le cadre d'un vide grenier ouvert aux particuliers, le minimum obligatoire s'élève à 1€/ml occupé.

Adeline Guerin précise que le comité des fêtes ne s'occupera que de la buvette et que c'est le propriétaire du Restaurant-Bar « Le Commerce » à Champigny sur Veude qui devrait assurer la restauration.

Côté communication, Mme le Maire indique quelle adresse l'affiche à toutes les communes de la CCTVV pour affichage, que l'information est parue sur broc-à-brac, sur @-territoires, sur la liste événementielle d'Azay-le-Rideau, que la NR sera destinataire pour information dans le quotidien régional, et qu'à ce jour, la radio locale, France Bleu Touraine a été également prévenue. Des flyers sont à disposition pour dépôt dans d'autres brocantes ou vide-greniers

**A l'unanimité (pour : 12 // contre : 0 // abstentions : 0)**



#### Nota

L'accord du comptable public étant nécessaire pour créer la régie de recettes, le 15 juillet, ce dernier a fait savoir que ni Mme le Maire, ni les adjoints avec délégation de signature, ne peuvent être nommés régisseurs. Mme le Maire a demandé à MM. Loïc Guerin et Yann Duchêne du comité des fêtes, de bien vouloir encaisser les sommes à percevoir pour le compte de la commune, ce qu'ils ont bien voulu accepter. De plus, il a rappelé que dans le cadre des délégations de pouvoir que le conseil municipal a accordées au Maire, il n'y a pas besoin de délibération mais que seuls des arrêtés suffisent. Cette information a été transmise aux élu.es, par mail, le 15 juillet 2024. Du fait de la nullité de cette délibération, celle-ci n'a donc pas été transmise à la sous-préfecture.

#### BANQUET DES SENIORS : DEVIS

Madame le Maire informe l'assemblée qu'elle a reçu le devis de « La cuisine de Nell » relatif au banquet des seniors du 19 octobre prochain, qui s'élève à 26 € par personne .

Menu retenu :

- Mise en bouche : 2 verrines + 1 feuilleté
- Entrée : Bouchée à la reine au ris de veau et son mesclun
- Plat : Pintade aux cèpes, patates douces rôties au miel et thym
- Fromage : Assiette de trois fromages et salade
- Dessert : Profiterole glacée et son chocolat gourmand et amandes caramélisées --

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **accepte** le devis de la Cuisine de Nell, domiciliée 2 impasse de l'Hermitage - 37120 Léméac

**A l'unanimité (pour : 12 // contre : 0 // abstentions : 0)**

#### FRANCE RURALITÉS REVITALISATION - TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES DES ENTREPRISES

*Taxe Foncière sur les propriétés Bâties : exonération en faveur des immeubles situés en zone France Ruralités Revitalisation rattachés à un établissement remplissant les conditions requises pour bénéficier de l'exonération de Cotisation Foncière des Entreprises prévue à l'article 1466 g du code général des impôts.*

*Exonération : durée 5 ans puis abattement de 3 ans : 75 % la 1<sup>ère</sup> année, 50% la deuxième année et 25 % la 3<sup>ème</sup> année.*

Madame le Maire expose qu'au 1er juillet 2024, un nouveau dispositif d'exonérations de taxes vient remplacer les Zones de Revitalisation Rurale (ZRR) : les zones **France Ruralités Revitalisation** (FRR).

Afin que les entreprises qui s'implantent puissent bénéficier des exonérations prévues par la loi dont les exonérations d'impôts sur les bénéfices (impôts sur les revenus et impôt sur les sociétés), de cotisation foncière des entreprises et de taxe foncière sur les propriétés bâties, les collectivités locales disposent d'un délai de 3 mois pour délibérer à compter de la date d'entrée en vigueur du zonage.

Les entreprises bénéficiaires du nouveau zonage sont les micros entrepreneurs et les petites et moyennes entreprises (PME, qui peuvent compter jusqu'à 249 employés) implantés dans la zone (alors que les exonérations des ZRR et ZoRCoMiR (Zones de Revitalisation des Commerces en Milieu Rural) visent les seules entreprises de moins de 11 salariés) et qui exercent des activités industrielles, commerciales, artisanales ou professionnelles non commerciales (ce qui inclut les professions libérales, notamment dans le domaine de la santé, afin de contribuer à la lutte contre les déserts médicaux).

A noter que les régimes FRR et FRR + issus de la réforme s'appliqueront aux impositions à compter de 2025.

Les dispositions de l'article 1383 K du code général des impôts permettent au conseil municipal d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties dont bénéficient les immeubles situés dans les zones France Ruralités Revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quinquies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G.

- Vu l'article 1383 K du code général des impôts,
- Vu l'article 1466 G du code général des impôts,

Le Conseil Municipal , après en avoir délibéré,

- **décide** d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des immeubles situés dans les zones France Ruralités Revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quinquies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de Cotisation Foncière des Entreprises prévue à l'article 1466 G du code général des impôts
- **charge** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux

**A l'unanimité (pour : 12 // contre : 0 // abstentions : 0)**



## FRANCE RURALITÉS REVITALISATION - COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES

*Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) : exonération en faveur des établissements appartenant aux entreprises qui bénéficient de l'exonération prévue à l'article 44 quinquies A dans une zone France Ruralité Revitalisation.*

*Exonération : durée 5 ans puis abattement de 3 ans : 75 % la 1<sup>ère</sup> année, 50% la deuxième année et 25 % la 3<sup>ème</sup> année.*

Les dispositions de l'article 1466 G du code général des impôts permettent au conseil municipal d'instaurer l'exonération de cotisation foncière des entreprises applicable aux établissements créés ou faisant l'objet d'une extension, entre le 1er juillet 2024 et le 31 décembre 2029, dans les zones France Ruralités Revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quinquies A du code général des impôts, par les entreprises bénéficiant de l'exonération d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés prévue à l'article précité.

Vu l'article 1466 G du code général des impôts, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **décide** d'instaurer l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue en faveur des opérations visées à l'article 1466 G du code général des impôts.
- **charge** Madame le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

A l'unanimité (pour : 12 // contre : 0 // abstentions : 0)

### Nota

Un courrier de la Sous-Préfecture en date du 26 juillet 2024 a rappelé à la commune que seule la Communauté de Communes avait la compétence en matière de Cotisation Foncière des Entreprises. Elle demande que la délibération soit annulée par les élu.es lors du prochain conseil municipal.

## FRANCE RURALITÉS REVITALISATION - TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES EN FAVEUR DES LOCAUX AFFECTÉS EXCLUSIVEMENT À UNE ACTIVITÉ D'HÉBERGEMENT

*Taxe Foncière sur les propriétés Bâties : exonération en faveur des hôtels pour les locaux affectés exclusivement à une activité d'hébergement, des locaux meublés à titre de gîte rural, des locaux classés meublés de tourisme ou des chambres d'hôtes.*

*Exonération : Durée non limitée dans le temps. La délibération demeure valable tant qu'elle n'a pas été rapportée par une délibération contraire (lorsqu'une délibération a été rapportée avant le 1er octobre de l'année N, elle cesse de produire ses effets à compter du 1er janvier de l'année N+1).*

Les dispositions de l'article 1383 E bis du code général des impôts permettent au conseil municipal d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, dans les zones France Ruralités Revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quinquies A du code général des impôts, les hôtels pour les locaux affectés exclusivement à une activité d'hébergement, les locaux meublés à titre de gîte rural, les locaux classés meublés de tourisme ou les chambres d'hôtes.

Madame le Maire précise que la décision du conseil municipal peut concerner une, plusieurs ou l'ensemble de ces catégories de locaux.

Vu l'article 1383 E bis du code général des impôts, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **décide** d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties :
  - les hôtels pour les locaux affectés exclusivement à une activité d'hébergement 1
  - les locaux classés meublés de tourisme 1
  - les chambres d'hôtes 1
- **charge** Madame le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

A l'unanimité (pour : 12 // contre : 0 // abstentions : 0)

## RENOVATION LOGEMENTS - CHOIX DU BUREAU D'ÉTUDES THERMIQUES

Madame le Maire rappelle que l'ADAC a missionné M. Dimitri BAEY, pour effectuer un pré-diagnostic en vue d'une étude thermique sur les logements communaux situés aux numéros 2 et 2bis de la rue du Ruisseau.

Suite à ce diagnostic, M. BAEY a proposé 3 bureaux d'études thermiques qui ont été contactés. Sur les 3 un seul d'entre eux a répondu favorablement, la société Energies et Services, de Tours. Son offre a été transmise à M. BAEY, qui après analyse, a émis un avis favorable sur ce bureau d'études et nous indique qu'il est favorable à la notification du marché à cette entreprise.

Le coût de cette étude thermique s'élève à 4 550 € HT soit 5 460 € TTC pour la trancher ferme.

Deux tranches optionnelles ont été ajoutées :

- tranche optionnelle 1 (Assistance à Maîtrise d'Ouvrage) : 3 150 € HT soit 3 780 € TTC
- tranche optionnelle 2 (Mise à jour du rapport en phase de Maîtrise d'Œuvre) : 1 400 € HT soit 1 680 € TTC

Madame le Maire suggère, dans un premier temps, de retenir uniquement la tranche ferme et rappelle que le budget avait été prévu pour un montant de 5000 €, la différence pouvant être prise sur le chapitre global des investissements.



La tranche ferme comprend :

- le contexte urbanistique par rapport au PLUi,
- les caractéristiques thermiques des ppales parois opaques, et surfaces vitrées,
- l'éclairage, les caractéristiques de la ventilation, de la production /émission de chauffage,
- l'analyse énergétique actuelle avec consommation d'électricité et de gaz sur la base des factures communiquées,
- la modélisation thermique avec différentes hypothèses retenues, des surfaces linéaires, des matériaux,
- le calcul et l'analyse des déperditions (bâti, chauffage, éclairage, ventilations, ...) avec comparaison avec les valeurs réglementaires,
- l'étude des consommations théoriques,
- une proposition d'actions d'améliorations,
- une proposition d'un ou plusieurs plans d'actions à court, moyen ou long terme,
- la détermination de la nouvelle étiquette énergétique en fonction des scénarii

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

- **accepte** l'offre "Energétis Collectivités Bâtiment" proposée par le bureau d'études ENERGIE ET SERVICE - Agence de Tours - 51-53 boulevard Béranger - 37000 TOURS, concernant la réalisation d'une étude énergétique afin d'estimer le budget de travaux nécessaires à la réhabilitation énergétique des logements situés 2 et 2 bis rue du Ruisseau et de ne retenir que la tranche ferme, soit un montant total de 4 550 € HT soit 5 460 € TTC
- **autorise** Madame le Maire à signer tous les documents correspondants.

**A l'unanimité (pour : 12 // contre : 0 // abstentions : 0)**

#### Questions diverses :

- Participation aux frais de fonctionnement des écoles publiques de Champigny/Veude : 4055 € se décomposant comme suit :
  - 3 élèves en maternelle, 465 €/enfant, soit 1395 €
  - 7 élèves en primaire, 380 €/enfant, soit 2660 €
- Participation aux frais de fonctionnement des écoles publiques de l'Île Bouchard 762 €/ enfant (primaire ou maternelle)
- Inauguration du nouveau Monument aux Morts - 9 novembre - 11h  
L'organisation de la cérémonie est à prévoir, de même qu'un buffet après l'inauguration. Un échange téléphonique avec M. Hoefman confirme que le monument sera prêt et installé fin octobre. Cependant, Mme le Maire informe les élu.es des difficultés qu'elle rencontre pour obtenir les subventions du Souvenir Français.
- Projets budgétaires 2025 : rénovation du secrétariat et transformation de l'entrée de la mairie pour accessibilité aux PMR, achat de mobilier urbain (table, bancs) pour installation sur la place du bourg \*et remplacement du mobilier à la fontaine de jable, installation de ralentisseurs aux entrée et sortie du bourg avec la participation du STA de l'Île Bouchard (qui va envoyer un technicien pour faire une étude), réfection de la voirie route de la Reversière, élaboration d'un nouveau sentier de randonnée avec la Fédération Française de Randonnées

Madame le Maire précise qu'elle est ouverte à d'autres proposition d'investissement pour 2025. Toutes ces propositions évoquées ou à venir, seront étudiées à la lecture des devis qui restent à établir et des subventions qui sont susceptibles d'être obtenues, afin d'élaborer au mieux le budget de 2025.

\* Adeline Guerin suggère, pour des raisons de sécurité, d'étudier l'installation de ce mobilier plutôt en bout du terrain derrière la mairie.

#### Question complémentaire

A Madame Terrien qui demande à quel moment les horaires d'éclairage public nocturne dans le bourg seront modifiés, Madame le Maire répond qu'il y a lieu de voir avec les élu.es puisqu'une délibération actant les horaires actuels a été prise en séance du 08 septembre 2022. Elle rappelle que les horaires sont fixés pour une durée de 3 ans et qu'en cas de nouvelle modification pendant cette période, ce service sera payant.

S'en suit une discussion et un échange d'arguments contradictoires.

A Madame Terrien qui suggère que compte tenu des changement des luminaires par des led basse consommation, l'éclairage jusqu'à 21h pourrait être rétabli, Noé Brisseau lui répond que ce n'est pas parce que ce dispositif a été mis en place qu'il faut relancer l'éclairage.



Madame le Maire reconnaît que le seul point quelque peu litigieux pourrait être le cas des fins de semaine quand les salles sont occupées et rappelle, une nouvelle fois, qu'après de très longs échanges sur les différents lieux-dits de la commune, les horaires ont été décidés par les élu.es en septembre 2022. De plus, une discussion sur ce sujet a également eu lieu le 26 octobre 2023, Madame le Maire renvoyant les élu.es aux termes du PV de la séance de septembre 2022.

Elle prend acte et indique que ce sujet pourrait être ré-évoqué lors d'une prochaine réunion de conseil.

En ce qui concerne le coût de la modification, si elle se réalise durant la période des 3 ans de durée du contrat, François Ochab demande si celle-ci ne pourrait pas s'opérer gratuitement lors de l'opération de maintenance annuelle effectuée par le SIEIL (ou son prestataire). Madame le Maire répond négativement car ce ne sont pas les mêmes «services» qui interviennent.

#### Complément de procès-verbal

Madame le Maire constatant qu'il n'y a ni question, ni abstention, ni voix contre, le Procès-Verbal de la séance du 18 avril est approuvé.

Séance levée à 19:59

En mairie, le 09/07/2024

Le Maire,  
Martine JUSZCZAK



Secrétaire de séance  
Mme LESUEUR MéliSSa